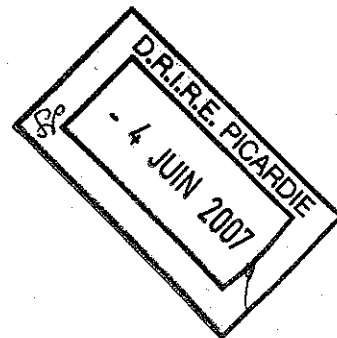




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 24 mai 2007 délivré à la société Clariant Services (France) réglementant le transfert d'une partie des activités de la société Clariant Services (France) à Trosly-Breuil vers la société Clariant Production (France)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi la loi 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu la demande de changement de raison sociale de la société CLariant (France) du 26 janvier 2007 ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 26 janvier 2007 par la société Clariant Production (France) concernant une partie des activités anciennement exploitées par la société Clariant Services (France) sur le site de Trosly Breuil ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Clariant (France) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly Breuil, et notamment l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspectrice des installations classées 27 février 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 2 mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 18 avril 2007 ;

Considérant que la société Clariant Services (France) est actuellement exploitant sur la commune de Trosly-Breuil d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes, conformément aux dispositions définies par le décret 99.1220 du 28 décembre 1999 ;

Considérant que la société Clariant Production (France) souhaite procéder au rachat d'une partie de ces activités ;

Considérant que compte tenu du type d'installations et d'activités reprises par Clariant Production (France), ce rachat conduit à ce que la société Clariant Services (France) reste soumise à autorisation avec servitudes ;

Considérant les éléments développés dans le dossier constitué par les sociétés Clariant Production (France) et Clariant Services (France) ;

Considérant qu'il convient suite à ce rachat d'imposer à la société Clariant Services (France) des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société Clariant Services (France), dont le siège social est situé au 70 avenue du général de Gaulle à Puteaux (92800), est autorisée, pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Trosly Breuil, à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt de stockage de produits très toxiques, toxiques et combustibles (magasin central).

Ces activités devront être exploitées conformément aux dispositions des textes réglementaires suivants :

- arrêté préfectoral du 11 avril 2000 pour l'entrepôt (magasin central) ;
- arrêté préfectoral du 7 mars 2006 ;
- arrêté préfectoral du 15 janvier 2007.

La société Clariant Services (France) devra également respecter les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 mai 2007

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Clariant Services (France) à Trosly-Breuil

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Trosly-Breuil

→ Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 Amiens cedex 3

Madame l'inspectrice des installations classées

s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

283 rue de Clermont - ZA de la Vatine - 60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007 délivré à la société Clariant Services (France)
réglementant le transfert d'une partie des activités de la société Clariant Services (France) à
Trosly-Breuil vers la société Clariant Production (France)**

Article 1.1 du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006

L'article 1.1 du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignation	Classement (ancienne rubrique)	Qté	Descriptif des activités (nom de l'atelier et référence de l'arrêté préfectoral le réglementant)
1111.1 .b	Emploi et stockage de substances ou préparations TRES TOXIQUES telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparation visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ces composés : Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 Tonne mais inférieure à 20 Tonnes	A	19 †	Magasin central A.P. du 11 avril 2000
1111.1.b	Total et classement Etablissement	A	19 †	
1111.2.b	Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes	A	19 †	Magasin central A.P. du 11 avril 2000
1111.2.b	Total et classement Etablissement	A	19 †	
1131.1.b	Emploi ou stockage de substances et préparations TOXIQUES telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparation visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.			

	Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	A	180 †	<u>Magasin central</u> <i>A.P. du 11 avril 2000</i>
1131.1.b	Total et classement Etablissement	A	180 †	
1131.2.b	Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	A	180 †	<u>Magasin central</u> <i>A.P. du 11 avril 2000</i>
1131.2.b	Total et classement Etablissement	A	180 †	
1172.2	Dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 † mais inférieure à 200 †.	A	190 †	<u>Magasin central</u> <i>A.P. du 11 avril 2000</i>
1172.2	Total et classement Etablissement	A	190 †	
1173.1	Dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 †.	AS	1900 †	<u>Magasin central</u> <i>A.P. du 11 avril 2000</i>
1173.1	Total et classement Etablissement	AS	1900 †	
1510 1°	Stockage de matières , produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur	A	2900 †	<u>Magasin central</u> <i>A.P. du 11 avril 2000</i> Quantité maximale de combustibles 2900 tonnes

	remorques et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .			
1510.1	Total et classement Etablissement	A	2900 t	
1530.2 ^e	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000m ³ mais inférieure ou égale à 20000m ³ .	D	1350 m ³	<u>Magasin central</u> <i>A.P. du 11 avril 2000</i> L'entrepôt pourra abriter au maximum 10 000 palettes : - 10 000 palettes bois (250m ³). - Les emballages en plastique et en carton (100tonnes) représentant 1100m ³ .
1530.2	Total et classement Etablissement	D	1350 m ³	
1611.2	Emploi ou stockage Acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	D	240 t	<u>Magasin central</u> <i>A.P. du 11 avril 2000</i> Sont présents dans l'entrepôt les acides, acétique, chlorhydrique, formique, sulfurique et anhydride acétique, tel que définis précédemment. Le stockage de ces acides représente 240 Tonnes (stockées dans les trois cellules).
1611.2	Total et classement Etablissement	D	240 t	
2910.A.2	COMBUSTION , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul lourd ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des	NC	500 KW	<u>Magasin central</u> <i>A.P. du 11 avril 2000</i> La puissance de la chaudière au fioul est de 500 kW

	matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.			
2910.A.2	Total et classement Etablissement	NC	500 kW	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50KW	D	80 KW	<u>Magasin central</u> <u>A.P. du 11 avril 2000</u> La puissance électrique de courant continu utilisable pour l'opération de charge ordinaire des accumulateurs sera d'environ 80 KW. Cette installation comportera 8 chargeurs de 10 KW.
2925	Total et classement Etablissement	D	80 KW	

AS : Autorisation avec servitudes A : Autorisation D : Déclaration

Titre IV de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006

Les dispositions du titre IV de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 sont abrogées.